

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 08 novembre 2012.

Présents : Mme BOEVE-ANCIAX Fr, Bourgmestre-Présidente ;
MM. MAGNETTE JP, DEGEYE Y, ~~MARTIN Th.~~,
Mme JAUMIN-VOLVERT M., membres du Collège communal ;
MM. ~~Guy JEANJOT~~, JACQUEMIN F, DULON O., ~~Mlle LAMBERT P.~~,
MM. HOSCHEIT JM et MARION M., conseillers ;
Mme Annick LAMOTTE, secrétaire communale.

Mme la Bourgmestre préside la séance qu'il ouvre à 20h et excuse Mlle LAMBERT et MM MARTIN et JEANJOT. Elle demande une minute de silence en faveur de la maman de M. MARTIN et de M. Jonatan PIGEON.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal du 04 octobre 2012.

Le conseil communal unanime approuve le PV de la séance du 04 octobre 2012 avec la modification de la délibération « Périmètre SAR » avec l'ajout de la parcelle 343c de 13ca.

2. Adaptation des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires numéro 1 – Ratification.

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 26 octobre 2012 adaptant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1.

3. Modifications des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires numéro 2 – CPAS – Approbation.

Le conseil communal unanime approuve la délibération du CPAS du 15 octobre 2012 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 sans modification de l'intervention communale.

4. 484.111- Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2013.

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1°;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il sera perçu pour l'exercice 2013, au profit de la Commune, 2.600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

5. 484.112 – Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2013.

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2013, au profit de la Commune, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

6. 484.244.1-Taxe sur les terrains de camping et parcs résidentiels de camping. Exercice 2013.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,
- Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les terrains de camping et parcs résidentiels de camping établis sur le territoire de la Commune de TELLIN.

Article 2

Cette taxe est fixée comme suit :

Superficie emplacement	Type abris	Taux
Type 1 - de 50 à 79 m ²	Tentes	50 €
Type 2 - de 80 à 99 m ²	Caravanes : motor-homes (2,5m/8m)	70 €
Type 3 - de 100 à 119 m ²	Caravanes résidentielles et chalets (max.30 m ² au sol)	85 €
Type 4 - 120 m ² et plus	Caravanes résidentielles et chalets (+ de 30 m ² au sol)	100 €

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements de types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

La taxe est due par emplacement déclaré lors de la demande de permis de camping introduite conformément aux législations en vigueur.

Article 3

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant initial de la taxe.

Article 4

La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, qu'une indexation du montant de la taxe s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ainsi que pour la protection du cadre de vie;
- Vu les articles L1122-30, L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE par 6 voix pour et 2 abstentions (MM Dulon et Hoscheit):

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2013, au profit de la Commune, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent;
- des personnes logeant en home pour personnes âgées.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou qui donne le ou les logements en location.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

80,00 € par lit d'une personne par an;

150,00 € par lit de deux personnes par an;

150,00 € par chambre d'hôtel ou chambre d'hôtes.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4

Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants, ...).

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences (code budgétaire 040/367-13).

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial ainsi que du Gouvernement Wallon.

8. 484.266- Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial. Exercice 2013.

- Vu qu'il est important d'encourager la diminution de production de déchets papiers afin de réduire les coûts inhérents au traitement de ces déchets, garantissant ainsi un meilleur respect de l'environnement;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu les articles L1122-30, L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

- A. **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- B. **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- C. **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- D. **Ecrit de presse régionale gratuite**, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 3. les « petites annonces » de particuliers ;
 4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 5. les annonces notariales ;
 6. L'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, les annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

E. **Zone de distribution** : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- a) le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- b) le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au

contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant initial de la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

9. 484.515- Taxe sur les immeubles inoccupés. Exercice 2013.

- Considérant que dans le cadre de la politique du logement, il est important de lutter contre les immeubles abandonnés ;
- Considérant qu'en effet, ceux-ci constituent des nuisances pour la collectivité mais aussi pour les immeubles voisins ;
- Considérant que ce constat fait preuve d'une volonté d'améliorer l'habitat existant et par delà le cadre de vie de tout un chacun ;
- Considérant également qu'il y a lieu d'augmenter l'offre de logements et qu'à ce titre, ce constat permet d'inciter les propriétaires à prendre les mesures nécessaires afin de remettre les immeubles sur le marché de la location ;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu les articles L1122-30, L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

§1. Il est établi, pour l'exercice 2013 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 15/12/2011.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 32€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

L'exonération de la taxe portera au maximum sur 5 exercices consécutifs.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 12

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

10. 484.519 – Taxe sur les secondes résidences. Exercice 2013.

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, qu'une indexation du montant de la taxe s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ainsi que pour la protection du cadre de vie;
- Vu les articles L1122-30, L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84 § 1er, 1° du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine, dont la personne en ayant l'usage n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune de Tellin.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à une activité professionnelle,
- les immeubles recensés comme gîtes, meublés touristiques et chambres d'hôtes, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe sur les séjours.

Article 4

La taxe est fixée à 600,00 € par seconde résidence

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe (Article L3321-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation).

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites **par écrit, motivées** et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elles seront appuyées des pièces justificatives sollicitées par l'Administration Communale.

Article 10

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 11

Peuvent solliciter une exonération de la taxe auprès du Collège communal, les redevables visés à l'article 2 du présent règlement, dont l'immeuble ou le logement, répond à au moins un des critères suivants :

- L'immeuble visé à l'article 1 qui fait l'objet de travaux le rendant inhabitable. Cette exonération peut être accordée pour une durée maximale de 2 exercices consécutifs;
- L'immeuble visé à l'article 1 qui est mis ou remis en location. L'inoccupation, constatée à l'appui des registres de la population, ne peut excéder une durée maximale de 1an;
- L'immeuble visé à l'article 1 qui est mis en vente. Cette exonération ne peut être accordée que pour un exercice.

Il incombe au redevable de fournir toutes les preuves utiles permettant au Collège Communal d'apprécier le motif d'exonération invoqué. De même, il sera tenu de remettre tout document sollicité par l'autorité communale.

Article 12

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

11. 484.535 Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM et autres systèmes de télécommunication. Exercice 2013.

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu les articles L1122-30, L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2013, au profit de la Commune, une taxe communale sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 4.000 € par pylône.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant initial de la taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites **par écrit, motivées** et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

12. 484.771.1 – Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Exercice 2013.

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Vu les articles L1122-30, L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2013, au profit de la Commune, une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques. Sont visés les demandes à caractère officiel sollicitant de la part du personnel chargé de ces matières, une recherche approfondie, la collecte de renseignements divers (canalisations en eau, égouttage, électricité,...) dont la réponse fera l'objet de la rédaction d'un courrier officiel attestant des renseignements fournis.

La redevance est due par la personne (ou l'organisme) sollicitant les renseignements.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé à 44,00 € par dossier.

Article 3

Sont exonérés de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 4

La redevance est payable, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

13. 484.779 – Redevance sur le traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Exercice 2013.

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
- Vu les articles L1122-30, L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);

- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi , pour l'exercice 2013, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration d'établissement. La redevance est due même en cas de refus.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- Déclaration urbanistique (art.263 CWATUPE) 10,00 €
- Permis d'urbanisme qui ne requiert pas l'avis du FD (art. 264 CWATUPE).....20,00 €.
- Permis d'urbanisme sans enquête publique (art.84 CWATUPE) : 40,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête publique (art.84 CWATUPE) : 120,00 €
- Certificat de patrimoine (immeuble classé, AGW du 04/03/1999) : 15,00 €
- Permis d'urbanisation (art.88 CWATUPE): 100,00 €/lot
- Modification du permis de lotir ou du permis d'urbanisation(art.88 et suivants CWATUPE): 50,00 €/lot
- Permis de constructions groupées : 150,00 €
- Permis de location (logement individuel - Art. 9 du CWL) : 15,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 1 15,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 25,00 €
- Déclaration d'établissement de classe 3..... 20,00 €
- Permis d'environnement de classe 2 50,00 €
- Permis d'environnement de classe 1 300,00 €
- Permis unique classe 1 420,00 €
- Permis unique classe 2 150,00 €

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

14. 484.721- Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2013.

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
- Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
- Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de ??? en 2013 et ce sans être supérieure à 110 % ;
- Vu les résultats prévisionnels du calcul du coût-vérité du budget 2013 (Fedem) laissant apparaître un taux de couverture de 98 % ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- Vu les articles L1122-30, L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18/10/2012;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

- 2.1.Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- 2.2.Par « non-adhérent », on entend le producteur de déchets pouvant faire preuve d'un contrat privé.

Article 3 – Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion

des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour autant qu'elle ait son siège d'activité en dehors de son domicile et/ou de son siège social.

§4. La qualité de redevable s'apprécie à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune. Sont également exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel. Sont exonérés de la partie forfaitaire (terme A), les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 90,00 EUR pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 140,00 EUR pour les ménages de deux à cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 140,00 EUR pour les ménages de six personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 140,00 EUR ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.4 et A.5 ci-dessous :

- 90,00 EUR pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 140,00 EUR pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition de duo-bac.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

- 35,00 EUR par emplacement de camping non-adhérent sans mise à disposition de duo-bac individuel.
- 90,00 EUR par emplacement de camping adhérent avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.
- 140,00 EUR par emplacement de village de vacances avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

- 140,00 EUR par établissement d’hébergement touristique tel que gîte, chambre d’hôtes, maison d’hôtes, meublé de vacances, etc, avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.
- A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :
- 100,00 EUR par camp avec mise à disposition de sacs destinés à la récolte des déchets.
- A.6 Pour les redevables visés à l’article 3 §3, un montant annuel de :
- 90,00 EUR par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
 - 140,00 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
 - 185,00 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - 270,00 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - 540,00 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

- B.1 Un montant unitaire de :
- 1,60 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
- B.2 Un montant unitaire de :
- 0,12 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

- A. Les redevables visés à l’article 3 §1 bénéficient annuellement d’un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d’un seul usager :
 - 26 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
 - pour les ménages de deux à cinq usagers :
 - 26 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
 - pour les ménages de six usagers et plus :
 - 26 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
- B. Les redevables visés à l’article 3 §2 bénéficient annuellement d’un quota gratuit de :
- 26 vidanges de conteneur duo-bac.
 - 65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
- C. Les redevables visés à l’article 3 §3 adhérent au service de collecte bénéficient annuellement d’un quota gratuit de :

- 26 vidanges de conteneur duo-bac.
- 20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Réductions :

Les réductions sont appliquées sur la partie variable uniquement.

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 25,00 EUR si le ménage comporte un ou plusieurs enfants de moins de trois ans au 1^{er} janvier de l'exercice.
- B. Les gardiennes ONE et encadrées bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 25,00 EUR.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 25,00 EUR si un des membres du ménage, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.
- D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM ou OMNIO) bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 25,00 EUR par ménage, sur production d'une attestation de la mutuelle.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Périodicité : La taxe sera perçue annuellement conformément aux modalités suivantes : la totalité de la taxe forfaitaire, à laquelle s'ajoutent les frais liés au poids ainsi qu'aux vidanges supplémentaires effectuées durant la période de facturation (du 01.10.2012 au 30.09.2013).

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

15. 485 – Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne – Subside 2012 - Liquidation.

- Vu la demande de subvention sollicitée par l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne de Marche-en-Famenne datée du 08 février 2012 ;
- Vu les pièces comptables fournies par l'asbl Maison de l'Urbanisme, relatives à l'exercice 2011 ;
- Vu les articles L3331-1 à L-3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de l'octroi et du contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;
- Attendu qu'un crédit a été inscrit à l'article 922/332-02 du budget ordinaire 2012;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les documents comptables fournis par l'asbl Maison de l'Urbanisme, relatifs à l'exercice d'exploitation 2011 ;
- de marquer son accord quant à la liquidation de la subvention sollicitée par l'asbl Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne, à concurrence d'un montant de 0,25 € par habitant au 31/12/2011, soit un montant global de 619,25 € (pour 2.477 habitants) ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. 485(182.321) – Subside Car O.N.E. – 2012.

- Vu l'appel à participation financière reçu de l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans le cadre des frais de fonctionnement du car ONE pour l'année 2012;
- Considérant que le montant de l'intervention sollicitée est de 1.778,04 €;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 871/332-02 du budget ordinaire pour l'exercice 2012 ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord quant au paiement de 1.778, 04 € à l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- La dépense sera inscrite à l'article 871/332-02 du budget ordinaire 2012;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17. 485(625) – A.I.S. Centre Ardenne - Subvention 2012 – Liquidation.

- Vu l'appel à subside de l'A.I.S. Centre Ardenne reçu en date du 26 avril 2012;
- Considérant qu'il y a lieu d'augmenter l'offre de logements salubres à prix modéré pour les personnes à revenus modestes;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir un soutien au propriétaire qui rencontre des difficultés pour la location de leur bien mais aussi dans l'accompagnement des locataires dans la gestion de leur logement;
- Considérant que le montant du subside (0,25 € / hab) est établi sur base du chiffre de la population au 01/01/2012, savoir : 2.477 habitants (montant calculé : 619,25 €);
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;
- Vu les articles L3331-1 à L3333-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de l'octroi et du contrôle des subsides ;
- Attendu que le montant du subside est inférieur à la somme de 1.239,47 €;
- Attendu qu'un crédit de 620,00 € est prévu à l'article 83202/332-02 pour l'exercice 2012;

DECIDE à l'unanimité :

- De dispenser l'A.I.S. Centre Ardenne de transmettre à l'Administration les pièces requises par l'article L3331-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- De marquer son accord quant au paiement du subside de 619,25 € à l'A.I.S. Centre Ardenne, exercice 2012;
- La dépense sera inscrite à l'article 83202/332-02 du budget ordinaire 2012;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. 641.35 Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse – Cautionnement sous condition suspensive.

- Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2001 relative à l'adhésion de la commune de Tellin à la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse ;
- Vu les délibérations des conseils communaux des 30 novembre 2011 et 04 octobre 2012 approuvant le versement des quotes-parts de la commune pour les exercices 2011 et 2012 et ce, moyennant le paiement, par la Maison du Tourisme, des factures relatives à la mise à disposition de Madame SMEYERS établies par le CPAS de Tellin ;
- Attendu que la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse n'a toujours pas honorés ces factures, à savoir :
 - 2010 : 52.042,75 €
 - 2011 : 54.309,67 €
 - 2012 (1^{er} semestre) : 28.462,60 €
- Attendu que la Maison du Tourisme a décidé de contracter une ouverture de crédit auprès de la banque DEXIA et demande à la commune de Tellin de se porter caution solidaire à concurrence de 50.000,00 € ;
- Vu la proposition faite par le comité de gestion de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse pour apurer sa dette envers le CPAS en suivant la chronologie suivante :
 1. La Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse paie la facture 2010 d'un montant de 52.042,75 € au CPAS de Tellin ;
 2. Après ce paiement, la commune de Tellin verse, à la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse, les quotes-parts des années 2011(19.956,00 €) et 2012 (21.171,00 €) ;
 3. La Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse paie, au CPAS de Tellin, la facture 2011 d'un montant de 54.309,67 €;
 4. La commune de Tellin accepte de se porter caution solidaire pour l'ouverture de crédit sous condition suspensive que la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse apure les dettes 2010 et 2011 envers le CPAS de Tellin ;
 5. La Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse s'engage à payer la facture du 1^{er} semestre 2012 et les factures futures dans les 2 mois de leur notification.
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

DECIDE par **1 voix pour** (BOEVE- ANCIAUX Fr.), **6 voix contre** (MM MARION M, HOSCHEIT JM, DULON O., DEGEYE Y, MAGNETTE JP, JACQUEMIN F) et **1 abstention** (JAUMIN-VOLVERT M.)

- De ne pas se porter caution solidaire en faveur de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse pour l'ouverture de crédit (à concurrence de 50.000,00 €).

19. 281.3- Cuisine scolaire – Remplacement du lave-vaisselle défectueux – Approbation des conditions et mode de passation du marché.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 et § 3 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que le lave-vaisselle actuellement en place, acquis en 1999, est en panne;
- Considérant que les coûts inhérents à sa réparation sur disproportionnés compte-tenu de son âge;
- Vu la nécessité impérieuse de faire procéder à son remplacement afin de ne pas compromettre la bonne organisation des services de la cuisine scolaire ;
- Attendu qu'un crédit budgétaire a été sollicité d'urgence auprès des autorités de tutelle dans le cadre des modifications budgétaires n°1 de 2012 (article 722/744-51 – projet 20120035) ;
- Vu l'urgence ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un lave-vaisselle (semi-) professionnel pour la cuisine scolaire ;
- D'approuver le mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité par simple facture acceptée ;
- De prévoir la dépense relative à cette acquisition au budget extraordinaire 2012 à l'article article 722/744-51 – projet 20120035.
- De charger le collège de conclure les modalités pratiques d'exécution dudit marché.

20. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B2144 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1006 du 23/12/2008 les travaux repris au devis n° **B2144 – Réf. SS/954/5/2008**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 37,50% d'un montant de 517,50 HTVA soit 194,06€**;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **606,75€** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2009 à 2012 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

21. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B2145 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1006 du 23/12/2008 les travaux repris au devis n° **B2145 – Réf. SS/954/6/2008**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 37,50% d'un montant de 7525,00 HTVA soit 2821,88€**;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **10.213,75€** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2008 à 2012 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

22. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B2146 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1004 du 23/12/2008 les travaux repris au devis n° **B2146 – Réf. SS/954/7/2008**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 60,00% d'un montant de 10.393,20 HTVA soit 6.235,92€**;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **16.741,87 €** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2010 à 2012 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

23. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B2147 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1004 du 23/12/2008 les travaux repris au devis n° **B2147 – Réf. SS/954/8/2008**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 60,00% d'un montant de 10.982,50 HTVA soit 6.589,50€**;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **12.543,00 €** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2008 à 2012 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

24. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B2148 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1004 du 23/12/2008 les travaux repris au devis n° **B2148 – Réf. SS/954/11/2008**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 60,00% d'un montant de 3.636,75 HTVA** soit 2.182,5€ ;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **3.975,03 €** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2009 à 2011 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

25. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B2149 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1004 du 23/12/2008 les travaux repris au devis n° **B2149 – Réf. SS/954/12/2008**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 60,00% d'un montant de 1.473,20 HTVA** soit 883,92€;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **1.599,27 €** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2008 à 2012 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

26. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B2150 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1004 du 23/12/2008 les travaux repris au devis n° **B2150 – Réf. SS/954/13/2008**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 60,00% d'un montant de 834,85 HTVA** soit 500,91€;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **718,89 €** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2008 à 2012 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

27. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B1815 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1001 du 05/05/2008 les travaux repris au devis n° **B1815 – Réf. SS/954/1/2007**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 37,50% d'un montant de 273,00 HTVA** soit 102,28€;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **234,00 €** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2008 à 2012 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

28. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B1816 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1001 du 05/05/2008 les travaux repris au devis n° **B1816 – Réf. SS/954/2/2007**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 37,50% d'un montant de 1.503,00 HTVA** soit 563,63€;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **2 332 €** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2008 à 2010 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

29. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B1817 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1001 du 05/05/2008 les travaux repris au devis n° **B1817 – Réf. SS/954/3/2007**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 37,50% d'un montant de 2.256,00 HTVA** soit 846,00€;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **2.243,18 €** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2008, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

30. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B1818 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1001 du 05/05/2008 les travaux repris au devis n° **B1818 – Réf. SS/954/4/2007**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 60,00% d'un montant de 3.256,25 HTVA** soit 1953,75€;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **1476,82 €** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2010 à 2012 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

31. 863.38-Devis Travaux forestiers subventionnables B1832 - Demande de liquidation de subvention.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1004 du 23/12/2008 les travaux repris au devis n° **B1832 – Réf. SS/954/10/2007**, ont été déclarés subventionnables à **raison de 22,50% d'un montant de 515,00 HTVA** soit 115,88 €;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à **1.236,00 €** suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2007, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

32. Demandes de concessions au Cimetière de Resteigne (4) Approbation.

572 Demande de concession au Cimetière de Resteigne – Mme LAMOTTE Christine.

- Vu la demande de Mr et Mme LAMOTTE – DEJARDIN Albert, domiciliés à 5170 Profondeville, Drève des Chasseurs (LU) n°9A agissant au nom de la succession de leur fille Mme LAMOTTE Christine, domiciliée à NAMUR (WEPION), Rue Adrien de Premorel n° 15, et y décédée, tendant à obtenir une concession au cimetière de Resteigne (Nouveau, zone caveau préfabriqué) pour une durée de 30 ans;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions de sépultures ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La demande d'une concession au cimetière de Resteigne (Nouveau n° 9/ zone caveau préfabriqué) introduite par Mr et Mme LAMOTTE – DEJARDIN Albert, domiciliés à 5170 Profondeville, Drève des Chasseurs (LU) n°9A au nom de la succession de leur fille Mme LAMOTTE Christine, domiciliée à WEPION, Rue Adrien de Prémoré n° 15, et y décédée, est accordée dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;

L'attribution d'une concession au cimetière de RESTEIGNE (Nouveau / zone caveau préfabriqué / N°9 pour une durée de 30 ans, pour l'inhumation de leur fille LAMOTTE Christine, décédée à NAMUR, le 20/09/2012 ;

Le prix de la concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal est fixé à 700,- € pour les personnes non domiciliées dans la Commune.

Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : L'emplacement de la concession dans le cimetière communal de RESTEIGNE (Nouveau / zone caveau préfabriqué / N° 9) a été fixé par Madame la Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

572 Demande de concession au Cimetière de Resteigne – LAMOTTE-DEJARDIN.

- Vu la demande de Mr et Mme LAMOTTE – DEJARDIN Albert, domiciliés à 5170 Profondeville, Drève des Chasseurs (LU) n°9A tendant à obtenir une concession au cimetière de Resteigne (Nouveau, zone caveaux préfabriqués) pour le placement de deux caveaux préfabriqués superposés et pour une durée de 30 ans;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions de sépultures ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La demande d'une concession au cimetière de Resteigne (Nouveau / n° 10/ zone caveaux préfabriqués) pour le placement de deux caveaux préfabriqués superposés, introduite par Mr et Mme LAMOTTE – DEJARDIN Albert, domiciliés à 5170 Profondeville, Drève des Chasseurs (LU) n°9A est accordée dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;

L'attribution d'une concession au cimetière de RESTEIGNE pour le placement de deux caveaux préfabriqués superposés (Nouveau / zone caveau préfabriqué / N° 10 pour une durée de 30 ans est octroyée à Mr et Mme LAMOTTE – DEJARDIN Albert, domiciliés à l'adresse précitée, pour eux-mêmes ;

Le prix de la concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal est fixé à 700,- € pour les personnes non domiciliées dans la Commune.

Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : L'emplacement de la concession dans le cimetière communal de RESTEIGNE (Nouveau / zone caveau préfabriqué / N° 10) a été fixé par Madame la Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

572 Demande de concession au Cimetière de Resteigne – Mr BODSON Célestin.

- Vu la demande de Mme MAHIN Odette, domiciliée à 6927 TELLIN (Resteigne) Grand'Rue n° 21, tendant à obtenir une concession au cimetière de Resteigne (Nouveau, zone caveaux préfabriqués) pour une durée de 30 ans pour son époux BODSON Célestin, décédé le 13/10/2012 et elle-même pour le placement de deux caveaux superposés;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions de sépultures ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La demande d'une concession au cimetière de Resteigne (Nouveau n° 8/ zone caveaux préfabriqués) introduite par Mme MAHIN Odette, domiciliée à 6927 TELLIN (Resteigne), Grand'Rue n° 21, est accordée pour son époux BODSON Célestin, décédé le 13/10/2012 et elle-même dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;

L'attribution d'une concession au cimetière de RESTEIGNE pour le placement de deux caveaux superposés (Nouveau / zone caveau préfabriqué / N°8) pour une durée de 30 ans, est accordée au demandeur pour l'aménagement de la sépulture de Mr BODSON Célestin, décédé le 13/10/2012 et elle-même;

Le prix de la concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal est fixé à 50,- € pour les personnes domiciliées dans la Commune.

Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : L'emplacement de la concession dans le cimetière communal de RESTEIGNE (Nouveau / zone caveau préfabriqué / N° 8) a été fixé par Madame la Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

572 Demande de concession au Cimetière de Resteigne – COLEBRANDT Alexis et son épouse BORTELS Liliane.

- Vu la demande de l'Etude de Maître Philippe TILMANS de Wellin, chargé de la succession de Mr COLEBRANDT, domicilié à TELLIN, Resteigne, Les Brûlins n° 60 tendant à obtenir une concession au cimetière de Resteigne (Nouveau, zone parcelle d'inhumation d'urnes) pour le placement de l'urne contenant les cendres mortelles de Monsieur COLEBRANDT Alexis, décédé à Marche, le 17/10/2012 ainsi que celle de son épouse BORTELS Liliane, prédécédée le 23/07/2010 et conservée au domicile de l'intéressé, pour une durée de 30 ans;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions de sépultures ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;

- Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La demande d'une concession au cimetière de Resteigne (Nouveau / Zone inhumation urnes / N° 1) pour le placement de l'urne contenant les cendres mortelles de Monsieur COLEBRANTS Alexis, décédé à Marche, le 17/10/2012 ainsi que celle de son épouse BORTELS Liliane, prédécédée le 23/07/2010 et conservée en son domicile, pour une durée de 30 ans est accordée dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;

L'attribution d'une concession au cimetière de RESTEIGNE (Nouveau / zone inhumation urnes / n° 1) pour une durée de 30 ans est octroyée pour l'inhumation des urnes contenant les cendres mortelles de Mr et Mme COLEBRANDT - BORTELS, domiciliés à l'adresse précitée ;

Le prix de la concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal est fixé à 2 x 20, - € = 40,- € pour les personnes domiciliées dans la Commune.

Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : L'emplacement de la concession dans le cimetière communal de RESTEIGNE (Nouveau / zone parcelle pour urnes / N° 1) a été fixé par Madame la Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

33. Demande de concessions au Cimetière de Bure (3) – Approbation.

572 Demande de concession au Cimetière de BURE – Mme SARTEAU Françoise.

- Vu la demande de Mr THÜGEN Bernard, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert, Avenue du Roi Chevalier 2 Bte 7, tendant à obtenir une double concession au cimetière de BURE (Nouveau / zone pleine terre / n°8) pour une durée de 30 ans pour son épouse SARTEAU Françoise, domiciliée à la même adresse, décédée à WAVRE, le 22/09/2012 et pour lui-même;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions de sépultures ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La demande d'une concession au cimetière de BURE (Nouveau / zone pleine terre / n° 8) introduite par Mr THÜNGEN Bernard, domicilié à 120 BRUXELLES, Avenue du Roi Chevalier n° 2, Bte7 pour son épouse SARTEAU Françoise, domiciliée à la même adresse, décédée à WAVRE, le 22/09/2012 est accordée dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;

L'attribution d'une concession au cimetière de BURE (Nouveau / zone pleine terre / N°8) est octroyée pour une durée de 30 ans, pour l'inhumation de Madame SARTEAU Françoise, décédée à WAVRE, le 22/09/2012 et pour Monsieur THÜNGEN Bernard ;

Le prix de la concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal est fixé à 2 x 700,- € = 1.400,- € pour les personnes non domiciliées dans la Commune.

Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : L'emplacement de la concession dans le cimetière communal de BURE (Nouveau / zone pleine terre / n° 8) a été fixé par Madame la Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

572. Demande de concession au cimetière de BURE – Mme Angèle LAFFINEUR.

- Vu la demande de Monsieur Fortunat ZUNE, domicilié à TELLIN (Bure), Rue de Tellin 62, tendant à reprendre la concession familiale ZUNE - LAURENT, dans le cimetière de BURE (ancien / emplacement n° 98) pour l'inhumation de son épouse LAFFINEUR Angèle, décédée à TELLIN, le 24/09/2012 et pour lui-même;
- Attendu qu'aucune personne ne revendique le droit de reprendre cette concession dans les mêmes conditions ;
- Vu la délibération du conseil communal du 09/11/2010 fixant les tarifs des concessions de sépulture ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La demande de concession introduite par Monsieur Fortunat ZUNE, domicilié à TELLIN (Bure), Rue de Tellin n° 62, est accordée dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal.

La reprise de la concession familiale ZUNE - LAURENT, dans le cimetière de BURE (Ancien, emplacement n° 98) pour une durée de 30 ans est accordée à Mr Fortunat ZUNE, pour l'inhumation de son épouse LAFFINEUR Gisèle, décédée à TELLIN, le 24/09/2012 pour y être inhumé en pleine terre ainsi que pour lui-même

Le prix de cette concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal, est fixé à 50,- € x 2 emplacements = 100,- € pour les personnes domiciliées dans la Commune

La receveuse communale est chargée de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : l'emplacement de la concession dans le cimetière communal de BURE a été indiqué par Madame la Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

572. Demande de concession au cimetière de BURE - Mme LAFFINEUR Myriam.

- Vu la demande de Madame BORSUS Caroline, domiciliée Rue de Rochefort n° 29A à 6927 TELLIN, tendant à reprendre un emplacement dans la concession familiale LAFFINEUR - REYNDERS, dans le cimetière de BURE (ancien / emplacement n° 102)

- pour l'inhumation de l'urne contenant les cendres mortelles de sa maman née LAFFINEUR Myriam, domiciliée Rue de la Libération n° 17 à Rochefort et y décédée ;
- Attendu que ses frères et sœur ont donné l'autorisation écrite pour la reprise d'un emplacement dans la concession familiale LAFFINEUR – REYNDERS pour l'inhumation de l'urne contenant les cendres mortelles de leur sœur née LAFFINEUR Myriam, domiciliée à Rochefort, Rue de la Libération n°17 ;
 - Vu la délibération du conseil communal du 09/11/2010 fixant les tarifs des concessions de sépulture ;
 - Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
 - Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
 - Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
 - Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La demande de concession de Madame BORSUS Caroline, domiciliée à TELLIN, Rue de Rochefort n° 29A, destinée à recevoir l'urne contenant les cendres mortelles de sa maman Madame LAFFINEUR Myriam, domiciliée à Rochefort, Rue de la Libération n° 17 est accordée dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal.

La reprise d'un emplacement dans la concession familiale LAFFINEUR – REYNDERS, dans le cimetière de BURE (Ancien, emplacement n° 102) pour une durée de 30 ans est accordée à Madame BORSUS Caroline pour l'inhumation de l'urne comprenant les cendres de sa maman LAFFINEUR Myriam, domiciliée à Rochefort et y décédé le 25/09 :2012 ;

Le prix de cette concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal, est fixé à 250,- € pour les personnes non domiciliées dans la Commune

La receveuse communale est chargée de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : l'emplacement de la concession dans le cimetière communal de BURE a été indiqué par Madame la Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

34. 833 – Mission d'auteur de projet - Remplacement de la distribution d'eau rue de Rochefort à Tellin - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

- Considérant qu'il y a lieu de réaliser les travaux de remplacement de la distribution d'eau conjointement à la pose du collecteur d'eaux usées rue de Rochefort à Tellin ;
- Attendu qu'il y a lieu de rédiger au plus vite le cahier spécial des charges relatif à ces travaux prévus début 2013 ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/874/201200 relatif au marché "Mission d'auteur de projet - Remplacement de la distribution d'eau rue de Rochefort à Tellin" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de services par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP/874/201200 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet - Remplacement de la distribution d'eau rue de Rochefort à Tellin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

35. 862 – AMENAGEMENTS ET REFECTION DES MURS D'ENCEINTES DES CIMETIERES - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
- Attendu qu'il y a lieu de procéder à la réfection des murs du cimetière de Grupont ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/862/20120025 relatif au marché "AMENAGEMENTS ET REFECTION DES MURS D'ENCEINTES DES CIMETIERES" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.400,00 € hors TVA ou 23.474,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/723-60 (projet 20120025) et sera financé par le solde de l'emprunt n° 1156 et par fonds de réserve extraordinaire ;
- Attendu qu'un subside de 12.500,00 € était prévu au budget extraordinaire 2012 pour ces travaux et que celui-ci n'a pas été retenu ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP/862/20120025 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENTS ET REFECTION DES MURS D'ENCEINTES DES CIMETIERES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.400,00 € hors TVA ou 23.474,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/723-60 (projet n° 20120025).

Article 4 : De supprimer le subside de 12.500,00 € prévu au budget extraordinaire 2012 lors de la confection du budget extraordinaire 2013.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

36. 863 – Amélioration de voirie forestière au lieu dit "Vieille route de Wavreille" à Bure - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/640/20120015 relatif au marché "Amélioration de voirie forestière au lieu dit "Vieille route de Wavreille" à Bure" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.200,00 € hors TVA ou 14.762,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 640/735-60 (projet n° 20120015) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP/640/20120015 et le montant estimé du marché "Amélioration de voirie forestière au lieu dit "Vieille route de Wavreille" à Bure", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.200,00 € hors TVA ou 14.762,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 640/735-60 (projet n° 20120015).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

37. 281 – Equipement du nouvel atelier communal de TELLIN - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/281/20120014 relatif au marché "Equipement du nouvel atelier communal de TELLIN" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de fourniture par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/724-60 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP/281/20120014 et le montant estimé du marché "Equipement du nouvel atelier communal de TELLIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/724-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

38. 831. TELLIN - Renforcement et à l'amélioration du centre de production d'eau potable de la commune de Tellin – Installation d'un système de télésurveillance – Approbation des conditions et mode de passation du marché.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 et § 3 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la nécessité impérieuse d'améliorer le contrôle de la production d'eau et de se doter d'un système de télésurveillance afin d'être immédiatement informé des éventuels problèmes quant à l'approvisionnement en eau potable ;
- Attendu que le manque d'informations rapides engendre des coûts importants pour la Commune lors des opérations de remise en ordre de la production d'eau potable ;
- Vu la spécificité du travail à réaliser ;
- Vu le faible coût de ces travaux ;
- Attendu que ces travaux relèvent essentiellement des secteurs spéciaux ;
- Attendu qu'un crédit budgétaire de 10.000,00 € HTVA est prévu au budget extraordinaire 2012 à l'article 874/723-53 (projet n°20110038) ;
- Vu le marché de travaux proposés par l'Intercommunale A.I.V.E ;
- Vu l'urgence ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché de travaux relatif à la fourniture et à la mise en place d'un système permettant la surveillance de la production au départ du réservoir principal de TELLIN ;
- D'approuver le mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité par simple facture acceptée ;
- De confier à l'Intercommunale A.I.V.E. le suivi du dossier.
- De prévoir la dépense relative à cette mission d'auteur de projet au budget extraordinaire 2012 à l'article 874/723-53 (projet n°20110038).
- De charger le collège de conclure les modalités pratiques d'exécution des missions confiées à l'AIVE.

39. 831. TELLIN - Renforcement et amélioration du centre de production d'eau potable de la commune de Tellin – Mise en ordre de l'installation électrique du réservoir de pied – Approbation des conditions et mode de passation du marché.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 et § 3 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la nécessité impérieuse de sécuriser au plus vite l'installation électrique du réservoir de pied de Tellin suite au rapport négatif de l'Organisme AIB-Vinçotte Belgium ;
- Vu l'état de danger d'électrocution des ouvriers amenés à entretenir cet ouvrage
- Vu la spécificité du travail à réaliser ;
- Vu le faible coût de ces travaux ;
- Attendu que ces travaux relèvent essentiellement des secteurs spéciaux ;
- Attendu qu'un crédit budgétaire de 10.000,00 € HTVA est prévu au budget extraordinaire 2012 à l'article 874/723-53 (projet n°20110038) ;
- Vu le marché de travaux proposés par l'Intercommunale A.I.V.E ;
- Vu l'urgence ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché de travaux relatif à la sécurisation électrique du réservoir de pied de TELLIN ;
- D'approuver le mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité par simple facture acceptée ;
- De confier à l'Intercommunale A.I.V.E. le suivi du dossier.
- De prévoir la dépense relative à cette mission d'auteur de projet au budget extraordinaire 2012 à l'article 874/723-53 (projet n°20110038).
- De charger le collège de conclure les modalités pratiques d'exécution des missions confiées à l'AIVE.

40. 581.15 – Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Placement d'un signal B5 (Stop) à la rue de Bouges.

- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
- Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu le courrier du 25 mai 2011 envoyé au ministre Lutgen ;
- Vu le courrier du 22 novembre 2011 reçu du ministre Lutgen et confirmé par un courrier du ministre Di Antonio ;

- Vu le projet d'arrêté ministériel du 08 juin 2012 ;
- Revu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 05 juillet 2012 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le projet d'arrêté ministériel ci-joint [NW-581.15 - Projet arrêté ministériel - Resteigne - Placement Signal B5.pdf](#) portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne prévoyant :

- Une modification de la limitation à 70km/h sur la N846 à Resteigne entre les PK 3.160 et 3.345 et entre les PK 4.022 et 4.290
- Le placement d'un signal B5 (Stop) pour les usagers débouchant de la rue de Bouges.

41. 581.15 – Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Stationnement rue Saint-Urbain à TELLIN.

- Vu le manque de places de parking à proximité des bureaux de l'Administration communale de TELLIN et la nécessité de réglementer le stationnement de part et d'autre de la rue de la Libération ;
 - Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de cette voirie ;
 - Considérant qu'il y a lieu d'officialiser le règlement de circulation en ce qui concerne le parking actuel ;
 - Attendu que la rue Saint-Urbain fait partie de la voirie communale et que la vitesse y est limitée à 50 km/h ;
 - Vu la réunion, qui a eu lieu sur place, entre l'agent technique communal et le SPW DGO « Routes et Bâtiments » ;
 - Vu le plan annexé ;
 - Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et la loi du 20 juillet 2005 apportant les modifications à cette loi ;
 - Vu l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
 - Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
 - Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 - Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la police de la circulation routière ;
 - Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés ;
 - Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 2010 approuvant le règlement communal de Tellin portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;
 - Revu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2010 décidant de délimiter les emplacements de stationnement comme suit :
 - Rue Saint-Urbain, à hauteur des bâtiments de l'Administration communale, perpendiculairement à l'axe de la chaussée ;
 - Rue Saint-Urbain, à hauteur des immeubles numérotés 1 et 3, deux emplacements longitudinaux ;
- La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 ;

- Vu l'avis favorable de Mme LEMENSE du SPW - Direction générale de la Mobilité et des voies hydrauliques via arrêté ministériel daté du 13 août 2010 ;
- Vu l'avis favorable du Conseiller en Mobilité ;
- Vu l'avis favorable du SPW DGO « Routes et Bâtiments » du 11 octobre 2012 ;
- Vu l'article L1122-30 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 7 voix pour et 1 abstention (O.DULON) :

Article 1^{er} :

Deux emplacements de stationnement sont délimités au carrefour entre la Rue Saint-Urbain et la RN846 ;

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

42. 872 –Modification de la composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire suite au décès de Mr Houters, membre suppléant -Approbation

- Vu la décision du Conseil communal en date du 29/03/2007 relative à la mise en place d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;
- Vu le décret du 15 février 2007 modifiant les articles 1, 7 et 12 du CWATUP visant la CCATM (MB du 14/03/2007) ;
- Vu les critères fixant la candidature visés à l'article 7§3, alinéa 8 du CWATUP ;
- Vu le décès de Mr Houters, intervenu en date du , 2 septembre, membre suppléant faisant partie de la CCATM depuis sa création ;
- Vu qu'il y a lieu d'enterrer la vacance de ce poste de suppléant ;
- Vu la composition de la CCATM arrêtée par le Conseil Communal en février 2012 ;
- Sur la proposition du collège communal ;
- Vu l'article L1122-30 de la CDLD ;

entérine à l'unanimité :

la vacance du poste de suppléant qui était occupé par Mr Houters décédé reprend la composition de la CCATM ci-dessous :

COMPOSITION DE LA CCATM DE TELLIN AU 28 FEVRIER 2012						
	MEMBRES EFFECTIFS	ADRESSE	MEMBRES SUPPLEANTS 1	ADRESSE	MEMBRES SUPPLEANTS 2	ADRESSE
1	LALMANT Christiane	Rue de Tellin, 1 6927 Bure	LIBERT Marie- Isabelle	Rue de Lesterny, 22 6927 Bure		
2	DE CEULENEER Dirk	La Ruelle, 1 6927 Bure				
3	DEGEYE Florence	Vieux Chemin de Grupont, 22 6927 Bure	CHARUE Delphine	Rue de Lesterny, 16 6927 Bure		
4	SAMARAN Colette	Rue de l'église, 16 6927 Grupont	DAURY Françoise	Grand rue, 19 6927 Resteigne		
5	DROOGNE Roland	Rue Elisabeth, 45 6927 Grupont	GREGOIRE Sandra	Rue du Centre, 93 6927 Resteigne		
6	CAERS Michel	Rue de la culée, 100 6927 Resteigne	HENRARD Annie	Pasay de Grupont, 14 6927 Bure		
7	DAMILOT Gilles	Rue du centre, 59 6927 Resteigne				
8	LECOMTE Jules	Mont du Carillon, 33 6927 Tellin	VAN HERREWEGHE Didier	Rue de St Hubert, 35 6927 Tellin		
9	ALEN Francis	Mont du Carillon, 12 6927 Tellin	COLLEAUX Roland	Rue St Urbain, 20 6927 Tellin		
10	DULON Olivier	Rue des Noyers, 166 6927 Tellin	LAMBERT Pascale	Chemin des grottes, 172 6927 Resteigne		
11	MARION Marc	Rue de Tellin, 66 6927 Bure	DEGEYE Yves	Rue de Bouges, 107b 6927 Resteigne		
12	VOLVERT Marie-Hélène	Pasay de Grupont, 17 6927 Bure	JACQUEMIN Fernand	Rue de Roche fort, 62b 6927 Tellin		

SOMET la décision au Gouvernement pour information.

43. 9.702 Intercommunale IMIO – Assemblée générale du 21 novembre 2012.

- Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2012 par l'Intercommunale IMION aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 21 novembre 2012 à 17 h 00 au Lotto Mons Expo (entrée principale rue Abel Dubois) ;
- Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :

Ordre du jour :

- 1) Modification des statuts : suite au décret du Gouvernement Wallon du 26/04/2012 et à la publication au Moniteur belge du 14/05/2012.
 - 2) Divers.
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMION qui se tiendra le mercredi 21 novembre 2012 à 17 h 00 au Lotto Expo (entrée principale rue Abel Dubois), tel qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférente,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 08 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

44. Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 novembre 2012 – Approbation.

9.848.8 Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012.

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal, décide à l'unanimité :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 26 juin 2012.
2. Présentation et approbation de l'évaluation de décembre 2012 du Plan Stratégique 2011-2013 et du Budget 2013.

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits
à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 08 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

9.848.8 Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2012.

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal, décide à l'unanimité :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Modifications statutaires en suite du décret du 26 avril 2012 (MB du 15 mai 2012).
2. Ajustement du capital en application de l'article 15 des statuts

tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 08 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

45. 9.83 – Intercommunale A.I.V.E. – Assemblée Générale stratégique du vendredi 30 novembre 2012.

- Vu la convocation adressée ce 30 octobre 2012 par l'Intercommunale A.I.V.E. aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le **vendredi 30 novembre 2012 à 10 h 30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress – rue des Aubépines, 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 4 + 4 accessible via l'ascenseur)** ;
- Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale, et les articles 26 ,28 et 30 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide d'approuver **à l'unanimité** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale A.I.V.E qui se tiendra le **vendredi 30 novembre 2012 à 10 h 30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress – rue des Aubépines, 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 4 + 4 accessible via l'ascenseur)** tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2012
A l'unanimité ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 – approbation.
A l'unanimité ;
3. Fixation du montant de la cotisation pour 2013 pour les missions d'assistance aux communes (art.18 des statuts).
A l'unanimité ;
4. Divers.

A l'unanimité ;

1. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil Communal du 08 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du vendredi 30 novembre 2012 ;
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du vendredi 30 novembre 2012.

46. 9.83 – Intercommunale IDELUX . – Assemblée Générale stratégique du vendredi 30 novembre 2012.

- Vu la convocation adressée ce 30 octobre 2012 par l'Intercommunale IDELUX. aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le **vendredi 30 novembre 2012 à 10 h 30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress – rue des Aubépines, 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 4 + 4 accessible via l'ascenseur) ;**
- Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale, et les articles 26 ,28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide d'approuver **à l'unanimité** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendra le **vendredi 30 novembre 2012 à 10 h 30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress – rue des Aubépines, 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 4 + 4 accessible via l'ascenseur)** tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2012.
A l'unanimité ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 – approbation.
A l'unanimité ;
3. Fixation du montant de la cotisation pour 2013 pour les missions d'assistance aux communes (art.18 des statuts).
A l'unanimité ;
4. Remplacement d'un administrateur démissionnaire (G. BITAINE remplacé par L. MICHEL – décision du CA du 08/06).
A l'unanimité ;
5. Divers.
A l'unanimité ;

1. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil Communal du 08 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX du vendredi 30 novembre 2012 ;
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du vendredi 30 novembre 2012.

47. 9.83 – Intercommunale IDELUX Projets Publics – Assemblée Générale stratégique du vendredi 30 novembre 2012.

- Vu la convocation adressée ce 30 octobre 2012 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le **vendredi 30 novembre 2012 à 10 h 30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress – rue des Aubépines, 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 4 + 4 accessible via l'ascenseur)** ;
- Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale, et les articles 26 ,28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances. ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide d'approuver à **l'unanimité** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idelux Projets Publics qui se tiendra le **vendredi 30 novembre 2012 à 10 h 30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress – rue des Aubépines, 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 4 + 4 accessible via l'ascenseur)** tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2012.
A l'unanimité ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 – approbation.
A l'unanimité ;
 3. Divers.
A l'unanimité ;
1. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil Communal du 08 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets Publics du vendredi 30 novembre 2012 ;
 2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du vendredi 30 novembre 2012.

48. 9.83 – Intercommunale IDELUX FINANCES – Assemblée Générale stratégique du vendredi 30 novembre 2012.

- Vu la convocation adressée ce 30 octobre 2012 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le **vendredi 30 novembre 2012 à 10 h 30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress – rue des Aubépines, 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 4 + 4 accessible via l'ascenseur)** ;
- Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale, et les articles 26 ,28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances. ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide d'approuver à **l'unanimité** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idelux Finances qui se tiendra le **vendredi 30 novembre 2012 à 10 h 30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress – rue des Aubépines, 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 4 + 4 accessible via l'ascenseur)** tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2012.

A l'unanimité ;

2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 – approbation.

A l'unanimité ;

3. Divers.

A l'unanimité ;

1. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil Communal du 08 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances du vendredi 30 novembre 2012 ;
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du vendredi 30 novembre 2012.

La Bourgmestre prononce l'HUIS-CLOS à 20h37.

Mme. la Bourgmestre lève la séance à 20h38..

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
Le secrétaire,
(s) LAMOTTE A.

La Présidente,
(s) BOEVE-ANCIAUX F.

Pour expédition conforme,

La secrétaire,

La Bourgmestre,

LAMOTTE A.

BOEVE-ANCIAUX F.